

N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1990.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif aux zones non aedificandi
de la ville de Strasbourg,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1248, 1369 et T.A. 309.

Urbanisme.

Article unique.

La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée, à l'exception de la première phrase de l'article premier et du premier alinéa de l'article 2.

La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 % de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg sera devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.